



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.102 du 03/02/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création d'un emplacement réservé aux personnes à
mobilité réduite

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.241-3, R.241-20-3 et R.241-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-11 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 2-1 et 8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée, et notamment l'article 55 du Livre I -4^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des textes précités, il appartient au Maire d'intervenir sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, aux fins d'aménager des emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès à la Rue Saint-Sauveur aux personnes à mobilité réduite en créant un emplacement de stationnement réservé devant le :

- **1 rue Saint-Sauveur**

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé ouvert à la circulation publique ;

- ARRETE -

Article 1 -

Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 1 rue Saint-Sauveur.

Article 2 -

A compter du présent arrêté, les emplacements de stationnement listés sur le document en annexe seront réservés aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1^{er} juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 -

Toute personne détentrice de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1^{er} juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peut utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

La carte de stationnement doit être retirée dès que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme très gênants, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route.

Ils seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de L'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Melun, le 03/02/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,

